

ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET
D'IRLANDE ET FRANCE

Echange de Notes confirmant les accords relatifs à la répartition définitive du tonnage ennemi, conclus le 22 avril et le 14 décembre 1920, entre M. Paul Bignon, sous-secrétaire d'Etat français de la Marine marchande, et Sir J. Maclay, His Majesty's Shipping Controller, 27 et 29 juin 1921.

UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND
IRELAND AND FRANCE

Exchange of Notes confirming Agreements concluded on April 22 and December 14, 1920, between Sir J. Maclay, His Majesty's Shipping Controller and M. Paul Bignon, Minister of Shipping of the French Republic, with regard to the ultimate disposal of enemy tonnage, June 27 and 29, 1921.

No. 146. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DE LA FRANCE, CONFIRMANT LES ACCORDS RELATIFS A LA RÉPARTITION DÉFINITIVE DU TONNAGE ENNEMI CONCLU LE 22 AVRIL ET LE 14 DÉCEMBRE 1920, ENTRE M. PAUL BIGNON, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT FRANÇAIS DE LA MARINE MARCHANDE, ET SIR J. MACLAY, HIS MAJESTY'S SHIPPING CONTROLLER, 27 ET 29 JUIN 1921.

No. 146. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND IRELAND AND FRANCE, CONFIRMING AGREEMENTS CONCLUDED ON APRIL 22 AND DECEMBER 14, 1920, BETWEEN SIR J. MACLAY, HIS MAJESTY'S SHIPPING CONTROLLER AND M. PAUL BIGNON, MINISTER OF SHIPPING OF THE FRENCH REPUBLIC, WITH REGARD TO THE ULTIMATE DISPOSAL OF ENEMY TONNAGE, JUNE 27 AND 29, 1921.

Textes officiels anglais et français communiqués par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté Britannique. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 29 juillet 1921.

English and French official texts communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this exchange of notes took place on July 29, 1921.

FOREIGN OFFICE, S. W. I.

June 27, 1921.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to transmit to Your Excellency the accompanying document setting forth the Agreement concluded on December 14, 1920, between Sir Joseph Maclay, His Majesty's Shipping Controller and Monsieur Paul Bignon, Minister of Shipping of the French Republic, with regard to the ultimate disposal of enemy tonnage, together with correspondence which has passed relative to this agreement, and a

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

FOREIGN OFFICE, S. W. I.

27 juin 1921.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence le document ci-joint qui contient l'exposé de l'accord conclu le 14 décembre 1920 entre Sir Joseph Maclay, Contrôleur de la marine marchande de Sa Majesté et M. Paul Bignon, Ministre de la marine marchande de la République Française sur le partage définitif du tonnage ennemi.

Votre Excellence trouvera, ci-joint également,

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

memorandum of an agreement previously signed on April 22, 1920.

2. His Majesty's Government by the present note confirm the agreements as set forth in the enclosure herein and I shall be pleased to receive from your Excellency a similar assurance on the part of the French Government. The present note and Your Excellency's reply will then be regarded as placing on record the understanding arrived at between our respective Governments in the matter.

I have the honour to be, with the highest consideration.

Your Excellency's most obedient, humble Servant,

(Signed) CURZON OF KEDLESTON.

His Excellency

Monsieur le Comte de SAINT AULAIRE,
etc. etc. etc.

AMBASSADE DE FRANCE
EN ANGLETERRE.

LONDRES, le 29 juin 1921.

MONSIEUR LE MARQUIS,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Seigneurie de la lettre du 27 de ce mois par laquelle elle a bien voulu me transmettre le texte de l'accord relatif à la répartition du tonnage ennemi conclu le 14 décembre 1920 entre M. Paul Bignon, Sous-Secrétaire d'Etat français de la Marine marchande et Sir Joseph Maclay, Shipping Controller de Sa Majesté Britannique ainsi que la correspondance échangée au sujet de cet accord et le memorandum d'un accord signé précédemment, le 22 avril 1920.

Conformément au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, je m'empresse de vous faire savoir que les conventions telles qu'elles figurent dans le document ci-joint ont reçu l'approbation du Gouvernement français. La lettre de Votre Seigneurie et la présente ré-

la correspondance échangée au sujet de cet accord, ainsi qu'une note sur un accord signé précédemment le 22 avril 1920.

2. Le Gouvernement de Sa Majesté entend confirmer par la présente note les accords tels qu'ils sont présentés dans le document ci-joint. Je serais très reconnaissant à Votre Excellence si elle pouvait me faire parvenir une assurance du même genre de la part du Gouvernement français. La présente note, ainsi que la réponse de Votre Excellence seraient regardées comme enregistrant l'accord intervenu entre nos gouvernements respectifs sur cette question.

Veillez agréer les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Comte, de Votre Seigneurie le très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) CURZON OF KEDLESTON.

Son Excellence

M. le Comte de SAINT AULAIRE,
etc. etc. etc.

FRENCH EMBASSY IN
ENGLAND.

LONDON, June 29, 1921.

MY LORD,

I have the honour to acknowledge receipt of your Lordship's letter dated 27 inst., in which you were good enough to forward to me the text of the agreement relating to the division of enemy tonnage, which was agreed to on December 14, 1920, by M. Paul Bignon, Under-Secretary of State for the French Mercantile Marine and Sir Joseph Maclay, Shipping Controller of His Britannic Majesty, together with the correspondence relating to this agreement and the memorandum of an agreement previously signed on April 22, 1920.

In accordance with your request, I beg to inform you that the Conventions, as they appear in the attached document, have received the approval of the French Government. Your Lordship's letter and the present reply will therefore be regarded henceforth as evidence of

ponse seront donc dès maintenant considérées comme faisant foi de l'accord établi sur ce point entre nos Gouvernements respectifs.

Veuillez agréer les assurances de la très haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Monsieur le Marquis, de Votre Seigneurie le très humble et très obéissant serviteur.

(Signé) SAINT AULAIRE.

Sa Seigneurie,
Le Marquis CURZON DE KEDLESTON,
Principal Secrétaire d'Etat
pour les Affaires étrangères.

No. 1.

MEMORANDUM OF AGREEMENT BETWEEN GREAT BRITAIN AND FRANCE WITH REGARD TO THE ULTIMATE DISPOSAL OF EX-ENEMY TONNAGE

April 22, 1920.

1. France accepts the terms of the Wilson-Lloyd George Agreement as forming the basis for division, subject to the following :

- (a) That the ships shall be divided into zones of readiness.
- (i) Those already delivered or deliverable by the 15 June to form one zone.
- (ii) Those for subsequent delivery to be divided into two zones—damaged vessels and uncompleted vessels. Any further sub-division, if required, to be left for subsequent decision.
- (b) Sailing-vessels to make a fourth class under § 3 of the Wilson-Lloyd George Agreement. Sailing-vessels also to be divided into zones as in (a).

Each zone would be treated separately for the purpose of division of tonnage under the Wilson-Lloyd George Agreement. The tonnage deliverable by the 15 June to be decided immediately by a joint committee and to form the basis of division for this purpose.

the agreement reached on this subject by our respective Governments.

I have the honour to be, with the highest consideration your Excellency's most obedient humble servant.

(Signed) SAINT AULAIRE.

To
The Right Honourable
the Marquis CURZON OF KEDLESTON,
Secretary of State for Foreign Affairs.

No 1.

MÉMORANDUM DE L'ACCORD CONCLU ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE AU SUJET DE LA RÉPARTITION DÉFINITIVE DU TONNAGE EX-ENNEMI

22 avril 1920.

1. La France accepte les termes de l'accord Wilson-Lloyd George comme base de répartition, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Les navires seront divisés en zones selon leur état de préparation :
- i) ceux déjà livrés ou à livrer d'ici le 15 juin formeront une zone.
- ii) ceux qui doivent être livrés après cette date seront divisés en deux zones — les navires avariés et les navires inachevés. Toute subdivision supplémentaire en cas de besoin fera l'objet d'une décision ultérieure.
- b) Les navires à voiles constitueront une 4^{me} catégorie aux termes du § 3 de l'accord Wilson-Lloyd George. Ils seront également divisés en zones comme il est prévu en (a).

Chaque zone devra être considérée séparément au point de vue de la répartition du tonnage prévu par l'accord Wilson-Lloyd George. Le tonnage livrable d'ici le 15 juin sera immédiatement fixé par une Commission mixte et formera, à cet effet, une base de répartition.

2. France agrees to be bound by the terms of the agreement between Great Britain and Italy dated the 25 September, 1919, and the 13 and 15 October, 1919.

3. France agrees to be bound by the terms of the agreement between Great Britain and Japan dated the 10 and 12 November, 1919.

4. The following clauses apply only to ex-German tonnage.

5. The ex-German tonnage at present managed by France of each class to be divided into three groups :

(a.) Vessels to be retained by France, which would represent in each class France's share under the Wilson-Lloyd George Agreement on the above basis.

(b.) Vessels to be sold by Great Britain to France.

(c.) Vessels to be given up by France.

The tonnage in (b) to be 150,000 gross tonnage, provided that the share of French-managed tonnage falling to Great Britain under the distribution adopted by the Reparation Commission amounts to that amount.

The classification of the vessels as between groups (a), (b) and (c) to be arrived at by a joint committee as soon as possible on the basis of an equal quality in each of the three groups.

6. Great Britain undertakes to sell to France the vessels referred to in 5 (b) above at the price at which they shall be debited to her in the reparation account. Payment for the ships so sold by Great Britain to France shall, subject to the consent of the Reparation Commission, be made by transfer of entries in the reparation account, provided always that if it should prove that Great Britain has actually to make a cash payment to the Reparation Commission, France will (subject to an extension of credit over the maximum period for which credit may be allowed by the Reparation Commission to the British Government) provide such cash payments or pay in cash to Great Britain the price of the ships, whichever shall be less, and provided further that, in the event of the Reparation Commission refusing their consent to payment being made by transfer of entries, France will pay for the ships in sterling out of the first cash proceeds obtained by her from the reparation account or within three years from the date of transfer, whichever is the

La France s'engage à accepter les conditions fixées par l'accord conclu entre la Grande-Bretagne et l'Italie le 25 septembre 1919 et les 13 et 15 octobre 1919.

3. La France s'engage à accepter les conditions fixées par l'accord conclu entre la Grande-Bretagne et le Japon les 10 et 12 novembre 1919.

4. Les clauses suivantes ne s'appliquent qu'au tonnage ex-allemand.

5. Le tonnage ex-allemand de toutes catégories, actuellement sous gérance de la France, sera divisé en trois groupes :

a) Les navires qui resteront à la France représentant, pour chaque catégorie, la part de la France, aux termes de l'accord Wilson-Lloyd George, sur la base ci-dessus établie.

b) Les navires que la Grande-Bretagne devra vendre à la France.

c) Les navires que la France devra rétrocéder.

Le tonnage indiqué en (b) sera de 150,000 tonnes brutes pourvu que la part du tonnage actuellement sous gérance de la France et qui doit revenir à la Grande-Bretagne, conformément à la répartition adoptée par la Commission des Réparations, atteigne ce chiffre.

Le classement des navires en groupes a, b, et c sera établi par une Commission Mixte, dans le plus bref délai possible, sur la base de qualité égale dans chacun des trois groupes.

6. La Grande-Bretagne s'engage à vendre à la France les navires indiqués ci-dessus au § 5 (b) au prix auquel ils lui seront débités au compte des réparations. Le paiement des navires ainsi vendus par la Grande-Bretagne à la France sera, sous réserve du consentement de la Commission des Réparations, effectué à l'aide de virements au compte des réparations; étant bien entendu que, s'il est établi que la Grande-Bretagne doit effectuer un paiement en espèces entre les mains de la Commission des Réparations, la France (sous réserve d'une prorogation de crédits au delà de la période maximum pour laquelle la Commission des Réparations peut consentir des crédits au Gouvernement britannique) effectuera ces paiements en espèces, ou versera en espèces à la Grande-Bretagne le prix des navires, selon que cette somme sera moins élevée dans le premier ou le second cas; à condition également que, au cas où la Commission des Réparations refuserait son consentement à un paiement par virement, la France paiera le prix des navires en livres

earlier date (always subject to the proviso as to the extension of credit referred to above).

It is also understood that by transfer of entries in the reparation account is meant a transfer of net credit in the reparation account to the amount of the value of the ships.

7. France undertakes that her representatives on the Reparation Commission shall only pick ready ships for final allocation to France out of those which are at present under French management and are included in category (a) of § 5. It is, however, recognised that it may not be possible to prevent other countries picking ships included in category (a) of § 5, and, in the event of such ships being picked, it will be open to the French Government to pick corresponding ships from (b) or (c) to replace such ships in category (a) of § 5. Great Britain, when picking her share of the ships, undertakes not to exercise any preference against French-managed ships in categories (b) and (c) of that paragraph.

8. Dates for the delivery to Great Britain of the ships falling in categories (b) and (c) to be fixed forthwith by agreement ship by ship, on the basis that France shall be required to deliver such ships as soon as possible after the 15 June and at latest by the 31 October, 1920. Vessels falling under (b) shall be regarded as having been immediately redelivered to France under the sale agreement in § 6 above. All vessels under (c) to be delivered in a British bunkering port, in accordance with arrangements to be agreed.

9. Before delivering the vessels referred to in § 5 (b) and (c), France undertakes to restore them in all respects to the same condition (fair wear and tear only excepted) in which they were when, following on the survey by Lloyd's and the Norske Veritas, they were pronounced to be in good repair and ready for service.

In the event of the reconditioning not being performed before the delivery of the vessel to the British Government, France agrees to accept liability for the cost of such reconditioning and for the hire of the vessels at the appropriate

sterling, sur les premiers versements qui lui seront faits au titre des réparations, ou dans un délai de trois ans à dater du transfert, en prenant la date la plus proche (toujours sous réserve de la clause de prorogation de crédits indiquée plus haut).

Il est également entendu que le virement au compte des réparations signifie un transfert de crédit net au compte des réparations pour une somme représentant la valeur des navires.

7. La France prend l'engagement que ses représentants à la Commission des Réparations ne choisiront pour être attribués à la France en propriété définitive que des navires tout prêts, parmi ceux qui sont actuellement sous gérance de la France, et qui figurent à la catégorie (a) du § 5. Toutefois, on reconnaît qu'il peut être impossible d'empêcher d'autres pays de choisir des navires compris dans la catégorie (a) du § 5; en pareil cas, le Gouvernement français aura la faculté de prendre des navires équivalents dans la catégorie (b) ou (c), pour remplacer les navires de la catégorie (a) du § 5. La Grande-Bretagne, en prenant sa part des navires, s'engage à ne pas exercer de droit de préférence en ce qui concerne les navires des catégories (b) et (c) du § 5 qui se trouvent sous gérance de la France.

8. Les dates de livraison à la Grande-Bretagne des navires rentrant dans les catégories (b) et (c) seront immédiatement fixées par un accord, navire par navire, sur la base suivante: la France sera invitée à livrer ces navires dans le plus bref délai possible, à dater du 15 juin et, au plus tard, le 31 octobre 1920. Les navires rentrant dans la catégorie (b) seront considérés comme ayant été immédiatement rétrocédés à la France, aux termes du contrat de vente indiqué plus haut au § 6. Tous les navires rentrant dans la catégorie (c) seront livrés dans un port charbonnier britannique, conformément à des accords à conclure ultérieurement.

9. La France s'engage, avant de livrer les navires indiqués au § 5, alinéas (b) et (c), à les remettre dans l'état où ils se trouvaient (sauf usure normale) lorsque, après inspection par Lloyd et la Norske Veritas, ils furent déclarés en bon état et prêts à servir.

Au cas où les navires ne seraient pas remis en état avant d'être livrés au Gouvernement britannique, la France accepte de prendre à sa charge les frais de la remise en état et de la location des navires, au taux approprié, pour la

rate as stated in § 10 below for the period so occupied.

10. From the date of delivery of each vessel's last relief cargo in the case of cargo vessels, and from the date of the coming into force of the Peace Treaty in the case of passenger vessels, up to the date on which the vessel is definitely delivered to Great Britain, hire for the use of the ships referred to in § 5 (b) and (c) of this agreement which are picked by Great Britain shall be paid by France to Great Britain at the following net rates :

For passenger vessels :

32s. 6d. per gross ton per month if vessels were less than ten years old on the 10 January, 1920.

or

27s. 6d. per gross ton per month if vessels were more than ten years old on the 10 January, 1920.

For cargo vessels :

18s. 9d. per dead-weight ton per month.

For tankers :

Such rate as may be payable to the Reparation Commission by the managing country.

For sailing vessels :

5s. per dead-weight ton per month.

In the case of cargo vessels up to the 10 January, 1920, the net rate of hire payable by France to Germany shall be deducted from the above-mentioned rates.

Payment of this hire and reconditioning expenses shall be made by transfer of entries in the reparation account, provided always that ;

- (1.) If it should prove that Great Britain has actually to make a cash payment to the Reparation Commission, France will (subject to an extension of credit over the maximum period for which credit may be allowed by the Reparation Commission to the British Government) provide such cash payment or pay in cash to Great Britain the amount of the hire and reconditioning expenses here referred to, whichever shall be the less ; and

période de remise en état, ainsi qu'il est prévu ci-dessous au § 10.

10. A dater du jour de livraison du dernier chargement destiné au ravitaillement, dans le cas de cargos, et à dater de l'entrée en vigueur du Traité de paix dans le cas de paquebots, jusqu'à la date à laquelle le navire sera définitivement livré à la Grande-Bretagne, la France paiera à la Grande-Bretagne conformément au barème ci-dessous, la location des navires indiqués au § 5, alinéas (b) et (c), du présent accord et qui auront été choisis par la Grande-Bretagne. Le taux net de la location est fixé comme suit :

Pour les paquebots :

32 s. 6 d. par tonne brute et par mois, pour les navires en service depuis moins de 10 ans au 10 janvier 1920.

ou

27 s. 6 d. par tonne brute et par mois, pour les navires en service depuis plus de 10 ans au 10 janvier 1920.

Pour les cargos :

18 s. 9 d. par tonne en lourd et par mois.

Pour les navires-citernes :

le taux payable à la Commission des Réparations par le pays qui les gère actuellement.

Pour les navires à voiles :

5 s. par tonne en lourd et par mois.

Pour les cargos et jusqu'au 10 janvier 1920, le prix net de location payable par la France à l'Allemagne sera déduit du taux indiqué ci-dessus.

Le paiement de cette location et les frais de remise en état seront effectués par un virement au compte des réparations, toujours sous réserve des conditions suivantes :

- 1) S'il arrive que la Grande-Bretagne doive effectuer un paiement en espèces à la Commission des Réparations, la France (sous réserve d'une prorogation de crédit, au delà de la période maximum pour laquelle la Commission des Réparations peut consentir des crédits au Gouvernement britannique) pourvoira audit paiement en espèces ou versera en espèces à la Grande-Bretagne la somme afférente à la location et aux frais de remise en état ci-indiqués, selon que la somme sera moins élevée ; et dans le premier ou le second cas.

(2.) If it should prove that the British Government is to pay in cash for the hire and reconditioning expenses of vessels at present under British management which may be allotted for final ownership to some other country, France will pay in cash such an amount as Great Britain may be called upon to pay. Great Britain undertakes to endeavour to arrange with the countries to which the vessels at present under her management may be allotted for final ownership that they shall accept hire and reconditioning expenses in the form of a similar credit in the reparation account.

11. France agrees that no further vessels shall be allocated to her for temporary management.

12. When the selection of ships under § 5 has been made, Great Britain undertakes to exchange for certain of the vessels selected by France an equivalent tonnage of first-class passenger ships, the quantity so exchanged not to exceed 26,000 gross tonnage, subject to the appropriate adjustments as in § 6 above.

(Signed) J. P. MACLAY.

Subject to approval of British Cabinet.

(Signed) PAUL BIGNON.

Sous réserve de l'approbation du Président du Conseil des Ministres.

Sir Joseph Maclay to M. Bignon.

MINISTRY OF SHIPPING.

April 20, 1920.

DEAR M. BIGNON,

I am sending you officially a revised draft of the agreement about ex-enemy tonnage to take the place of the draft which was handed to Captain Chéron on the 27 March. I should

2) S'il arrive que le Gouvernement britannique doive payer en espèces la location et les frais de remise en état des navires actuellement sous gérance de la Grande-Bretagne, et qui peuvent être attribués d'une manière définitive à un autre pays, la France paiera en espèces la somme qui pourra être réclamée à la Grande-Bretagne. La Grande-Bretagne s'engage à faire son possible pour que les pays auxquels seront définitivement attribués les navires qui sont actuellement sous sa gérance acceptent les frais de location et de remise en état, sous forme d'une somme équivalente portée à leur crédit au compte des Réparations.

11. La France s'engage à ne pas se faire attribuer de nouveaux navires à titre temporaire.

12. Lorsqu'aura été effectué le choix des navires, aux termes du § 5, la Grande-Bretagne s'engage à échanger contre certains des navires choisis par la France, un tonnage équivalent de paquebots de première classe; la quantité ainsi échangée ne dépassera pas 26,000 tonnes brutes, sous réserve des arrangements appropriés prévus ci-dessus au paragraphe 6.

(Signé) J. P. MACLAY.

Sous réserve de l'approbation du Cabinet britannique.

(Signé) PAUL BIGNON.

Sous réserve de l'approbation du Président du Conseil des Ministres.

Sir Joseph Maclay à M. Bignon.

MINISTÈRE
DE LA MARINE MARCHANDE,

le 20 avril 1920.

CHER MONSIEUR BIGNON,

Je vous envoie, à titre officiel, le projet révisé de l'accord relatif au tonnage ex-ennemi, qui doit remplacer le projet — remis le 27 mars — au Capitaine Chéron. Je dois vous

explain that, as has been intimated verbally, an alteration has been made in clause 6, which relates to the method of payment. You will remember that, as originally drafted, this clause provided for the sale of the steamers by Great Britain to individual French shipowners. The alteration now made is not to be taken as implying any reluctance on the part of Great Britain to sell the steamers in that manner nor any desire to interfere with the policy of the French Government *vis-à-vis* French shipowners. The alteration has been made solely for reasons of a financial nature based on a desire to avoid increasing the burden on France of the present unfavourable rate of exchange. With this exception relating to the method of payment, the agreement remains unaltered.

Yours very truly,

(Signed) J. P. MACLAY.

Sir Joseph Maclay to M. Bignon.

MINISTRY OF SHIPPING.

April 22, 1920.

DEAR M. BIGNON,

In handing you the accompanying copy of the agreement we have just signed about ex-enemy ships, I desire to make the following observations :

1. With reference to § 8 of the agreement it is our desire that the representatives of the two countries who settle the dates of the delivery of the ex-German vessels should so arrange matters that so far as it is practicable the delivery of the ex-German tonnage by France will coincide with the delivery to France of tonnage under the Maclay-Clémentel Agreement.
2. During the negotiations preceding this agreement reference was made to the proposed purchase by France of ex-enemy ships detained in Brazilian ports, and the question was asked whether

indiquer que, conformément à ce qui avait été convenu verbalement, une modification a été apportée à l'article 6 qui traite des modalités de paiement. Vous vous rappellerez que, dans le projet original, l'article en question prévoyait la vente des navires par la Grande-Bretagne à des armateurs français individuellement. La modification qui a été apportée à l'article ne doit pas être interprétée comme indiquant que la Grande-Bretagne se refuse à vendre les navires de la manière indiquée, ou qu'elle désire s'immiscer dans la politique du Gouvernement français à l'égard des armateurs français. Cette modification a été uniquement motivée par des raisons d'ordre financier, inspirées par le désir de ne pas augmenter le fardeau qui pèse sur la France par suite du change, si désavantageux à l'heure actuelle. Sauf cette exception relative aux modalités de paiement, l'accord ne comporte aucune autre modification.

Veuillez agréer, etc...

(Signé) J. P. MACLAY.

Sir Joseph Maclay à M. Bignon.

MINISTÈRE
DE LA MARINE MARCHANDE,

le 22 avril 1920.

CHER MONSIEUR BIGNON,

En vous faisant tenir copie de l'accord que nous venons de signer relativement aux navires des ex-ennemis, je désire présenter les remarques suivantes :

1. En ce qui concerne le paragraphe 8 de l'accord, nous désirons que les représentants des deux pays qui fixeront les dates de livraison des navires ex-allemands, prennent des dispositions pour que la livraison du tonnage ex-allemand par la France coïncide autant que possible avec la livraison à la France du tonnage qui lui revient, aux termes de l'accord Maclay-Clémentel.
2. Au cours des négociations qui ont précédé le présent accord, il avait été question de l'achat, projeté par la France, de navires des ex-ennemis, retenus dans les ports brésiliens, et l'on avait demandé

Great Britain would raise any objection to this purchase. No objection would be raised to the purchase of these ships by France, subject to the consent of the Reparation Commission.

Yours very truly,

(Signed) J. P. MACLAY.

si la Grande-Bretagne ne ferait aucune objection à cet achat. La Grande-Bretagne ne fera aucune objection à l'achat de ces navires par la France, sous réserve du consentement de la Commission des Réparations.

Veillez agréer, etc...

(Signé) J. P. MACLAY.

No. 2.

AGREEMENT BETWEEN GREAT BRITAIN AND FRANCE WITH REGARD TO THE ULTIMATE DISPOSAL OF EX-ENEMY TONNAGE.

December 14, 1920.

In order to arrange for the whole of the enemy tonnage at present under French management to be allotted or transferred to France for final ownership,

1. Great Britain and France agree that the vessels listed in Schedule (A) shall be allotted to France for final ownership to meet in full France's claim to zone 1 of enemy tonnage as determined by the Reparation Commission.
2. Great Britain and France agree that the vessels listed in Schedule (B) shall be allotted by the Reparation Commission to Great Britain for final ownership and shall thereupon be transferred to France.
3. This transfer shall be made in strict accordance with § 6 of the Inter Allied Percentage Agreement of Spa dated the 16 July, 1920, except that the amount to be deducted in this respect from the first percentage payment to France and added to the first percentage payment to Britain shall be one-half only of the total amount of hire and interest on that hire which would ordinarily be payable.
4. France agrees that in so far as the tonnage allotted to France under § 1, and transferred to France under § 2 of this agreement, exceeds the proportionate share of France on classes (i) and (ii) in zone 1 of enemy tonnage, the excess

N° 2.

ACCORD ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA FRANCE RELATIF A LA RÉPARATION DÉFINITIVE DU TONNAGE EX-ENNEMI.

Le 14 décembre 1920.

A l'effet de permettre l'attribution ou le transfert à la France en propriété définitive de la totalité du tonnage ennemi, actuellement sous gérance de la France,

1. La Grande-Bretagne et la France conviennent que les navires figurant au *Tableau A* seront attribués à la France, à titre définitif, pour satisfaire complètement aux droits de la France sur la zone 1 du tonnage ennemi, tels qu'ils ont été fixés par la Commission des Réparations.
2. La Grande-Bretagne et la France conviennent que les navires figurant au *Tableau B* seront attribués par la Commission des Réparations à la Grande-Bretagne, à titre définitif, et seront ensuite transférés à la France.
3. Ce transfert s'effectuera en stricte conformité avec le § 6 de l'accord interallié sur le pourcentage, conclu à Spa, le 16 juillet 1920, sous réserve que le montant à déduire sous ce rapport du premier pourcentage versé à la France et à ajouter au premier pourcentage versé à la Grande-Bretagne, sera seulement la moitié du total des frais de location et des intérêts sur la location normalement exigible.
4. La France convient que, dans la mesure où le tonnage à elle attribué, aux termes du § 1, et à elle transféré, aux termes du § 2 du présent accord, dépassera la part proportionnelle de la France pour les catégories *i* et *ii* de la zone 1 du ton-

shall be set off against the claims of France on classes (i) and (ii) of the later zones of enemy tonnage as those zones may be fixed by the Reparation Commission.

France's share, up to the amount determined to be the excess, shall be transferred to Great Britain provided that not more than one-half of the proportionate share of France of the tonnage to be laid down by Germany under § 5 of Annex III, Part VIII, of the Treaty of Versailles shall be so transferred.

5. France agrees that the definite allotment to final ownership of the joint prizes here stated shall follow the lines adopted in the allocation to temporary management and shall be as follows :

To Great Britain :

A la Grande-Bretagne :

	Gross Tons. Tonnes brutes.
Antolia, renamed Poltolia	1,831
Athena, renamed Huntsclyde	2,705
Berger Wilhelm	496
Korana, renamed Huntshead	3,779
Malta	2,236
Seriphos	3,183

To France :

A la France :

Berthilde... ..	672
Bogados	2,942*
Kythnos, renamed Monastir	1,913
Marienbad, renamed General Gallieni ...	8,448
Sabbardino	85
Salona	1,157
Tinos	3,587

It is further agreed that this allotment shall be accepted as the apportionment of the proceeds under the Anglo-French Joint Capture Convention¹ of the 9 November, 1914.

nage ennemi, cet excédent sera déduit des droits que possède la France sur les catégories *i* et *ii* des zones suivantes du tonnage ennemi, telles qu'elles pourront être établies par la Commission des Réparations.

La part de la France, jusqu'à concurrence de la quantité fixée comme excédent, sera transférée à la Grande-Bretagne, pourvu que ce transfert ne dépasse pas la moitié de la part proportionnelle de la France à prélever sur le tonnage que l'Allemagne doit mettre en chantier, aux termes du paragraphe 5 de l'annexe III, partie VIII du Traité de Versailles.

5. La France convient que l'attribution à titre définitif des prises communes indiquées ici s'effectuera d'après le principe adopté pour la répartition à titre temporaire, et se fera comme suit :

Il est, en outre, convenu que les attributions ci-dessus seront acceptées à titre de répartition des prises conformément aux termes de la Convention¹ anglo-française du 9 novembre 1914, sur les prises faites en commun.

(Signed) J. P. MACLAY.

Subject to ratification of
British Government.

(Signed) PAUL BIGNON.

Sous réserve de l'approbation
de M. le Président du Conseil.

(Signé) J. P. MACLAY,

Sous réserve de la ratification
du Gouvernement Britannique.

(Signé) PAUL BIGNON,

Sous réserve de l'approbation
de M. le Président du Conseil.

¹ British and Foreign State Papers, vol. 108 page 361.

TABLEAU (A).
SCHEDULE (A).

Altenberg	6,742	Sierra Ventana	8,262
Aruças... ..	2,075	Teneriffa	2,075
Brasilia	6,585	Usambara	5,248
Bremen	1,525	Viola	1,156
Brisgavia	6,550	Waldeck	6,570
Bürgermeister	5,945	Atlantica	4,996
Cap Arcona... ..	9,832	Austria	7,636
Cap Ortegál	7,818	Buda	3,858
Frankenwald	3,898	Eros	2,781
Genua	2,911	Graf Serenyi Bela	3,665
Goeben	8,800	Immacolata	3,271
Imperator	1,079	Indeficienter	2,333
Larache	1,798	Kobe	4,579
Malaga	2,912	Mediterraneo	4,457
Meiningen	6,738	Nagy Lajos	2,253
Menes	7,057	Onda	2,751
Nordmark	5,106	Plitvice	3,778
Orconera	1,361	Salzburg	3,226
Parnassos	2,860	Stefania	2,321
Pechelbronn	4,901	Styria	2,771
Prinzregent	6,375	Szeged	2,859
Remscheid	8,029	Vega	3,678
Rendsburg	4,639		
Scharnhorst	8,388	Total	208,448

TABLEAU (B).
SCHEDULE (B).

Altmark	4,427	Java	7,676
Assuan	4,793	Kagera	5,618
Belgrano	4,792	Klio	1,463
Belgravia	6,648	Kribi	3,860
Bürgermeister von		Liberia	3,991
Melle	4,496	Mimi Horn	2,185
Caesar	1,892	Nora H. Stinnes	4,985
Dr. Adolf Schmidt	2,247	Rovuma	5,618
Elizabeth Brock	3,679	Secundus	4,499
Euphemia	2,741	Silesia	3,338
Fangturm	4,933	Slavonia	4,551
Fremantle	5,872	Therese Horn	3,644
Frieda Horn	2,957	Warundi	3,821
Hercules	1,255		
Ingo	3,682	Total	109,663

M. Bignon à M. Joseph Maclay.

M. Bignon to Sir Joseph Maclay.

LONDRES le 14 décembre 1920

LONDON, December 14, 1920.

CHER SIR JOSEPH,

DEAR SIR JOSEPH,

Me référant à l'accord entre la Grande-Bretagne et la France en date du 20 avril 1920, au sujet de la division du tonnage ex-ennemi, par lequel la Grande-Bretagne s'engageait :

With reference to the Agreement between Great Britain and France, dated April 20, 1920, regarding the division of ex-enemy tonnage in accordance with which Great Britain undertook :

« à transférer à la France 150.000 tonnes brutes de tonnage allemand, lequel, bien que sous gérance française, aurait normalement été cédé à la Grande-Bretagne en propriété définitive. »

“ to transfer to France German tonnage to the amount of 150.000 gross tonnage, which although under French management, would normally have been allotted to Great Britain for final ownership.”

La France s'engage à ce que les bâtiments mentionnés dans l'annexe à la présente lettre soient alloués par la Commission des Réparations à la Grande-Bretagne en propriété définitive et transférés ensuite à la France suivant les conditions du § 6 de l'accord précité.

France undertakes that the vessels mentioned in the annex to this letter shall be allotted by the Reparation Commission to Great Britain for final ownership, and shall thereupon be transferred to France in accordance with the conditions of § 6 of the aforementioned agreement.

Le transfert de ces bâtiments est soumis à l'accord Lloyd George-Millerand, et en conséquence aucune location n'est due à leur sujet par la France à la Grande-Bretagne.

The transfer of these vessels is subject to the terms of the Lloyd George-Millerand agreement and consequently no hire is due on the part of France to Great Britain with respect to such vessels.

(Signé) PAUL BIGNON.

(Signed) PAUL BIGNON.

ANNEXE.

ANNEX.

Aragonia	5,124	Mannheim	5,878
Barmen	1,523	Neidenfels	5,265
Batavia	11,464	Nestor	1,420
Buenos-Aires	9,155	Otavi	5,173
Cassel	7,642	Portici	1,754
Christian Horn	2,672	Procida	3,928
Duala	3,511	Raimund	6,783
Dusseldorf	5,877	Rudolf... ..	2,381
Elkab	6,118	Santa Ellena	7,415
Emmi Arp	2,767	Schleswig	6,955
Falkenburg... ..	1,434	Siegen	1,033
General	8,063	Tetuan	1,724
Hollandia	3,133	Thekla Bohlen	2,239
Illyria	4,281	Titania	1,187
Irma Woermann	2,304	Wachtfels	5,809
Irmfried	2,765	Walhalla	3,913
Kurt Woermann	2,263	Waregga	3,830
Lulu Bohlen	3,159		
		Total	149,942

M. Bignon à Sir Joseph Maclay.

LONDRES, le 14 décembre 1920.

CHER SIR JOSEPH,

La France s'engage à accepter, comme faisant partie du tonnage qui lui revient dans la zone 1, la totalité du tonnage austro-hongrois, actuellement sous sa gérance.

La France s'engage à transférer à l'Italie et à la Yougo-Slavie le tonnage ex-austro-hongrois qu'elle a dans sa part.

Des accords particuliers entre les nations intéressées régleront les conditions de ces remises.

En raison de la cession des bâtiments ex-allemands par la Grande-Bretagne à la France, le Gouvernement français ne fera au Gouvernement italien aucune demande de navires entrant dans la part du tonnage allemand qui reviendrait à ce dernier dans les zones 2, 3 et 4.

(Signé) PAUL BIGNON.

Str Joseph Maclay to M. Bignon.

MINISTRY OF SHIPPING,

December 14, 1920.

DEAR M. BIGNON,

With reference to the question of the shipment at ports in various countries of emigrants belonging to other countries, which we regard as one of the essential matters upon which it is necessary to reach an understanding in connection with the new ex-enemy tonnage agreement between France and Great Britain, I understand that the French Government are willing to join His Majesty's Government in maintaining the principle that in such cases no discrimination of any kind should be exercised in favour of the vessels of the country to which the ports belong.

2. I should be glad if you would, therefore, intimate the formal concurrence of your Government, after which diplomatic notes will be exchanged in the ordinary way.

(Signed) J. P. MACLAY.

M. Bignon to Sir Joseph Maclay.

LONDON, December 14, 1920.

DEAR SIR JOSEPH,

France undertakes to accept as part of the tonnage which falls to her share in Zone 1, the whole of the Austro-Hungarian tonnage at present under her management.

France undertakes to transfer to Italy and Jugo-Slavia the ex-Austro-Hungarian tonnage which falls to her share.

The conditions of these transfers shall be settled by special agreements concluded between the Nations concerned.

In consideration of the transfer by Great Britain of ex-German vessels to France the French Government will not claim from the Italian Government any vessels which form part of the share of German tonnage falling to Italy in zones 2, 3 and 4.

(Signed) PAUL BIGNON.

Sir Joseph Maclay à M. Bignon.

MINISTÈRE
DE LA MARINE MARCHANDE,

Le 14 décembre 1920.

CHER MONSIEUR BIGNON,

En ce qui concerne la question de l'embarquement, dans les ports de différents pays, d'émigrants appartenant à d'autres pays, — question que nous considérons comme un des points essentiels sur lesquels il est nécessaire d'arriver à une entente, comme suite au nouvel accord entre la France et la Grande-Bretagne, relatif au tonnage ex-ennemi, — je crois savoir que le Gouvernement français est disposé à se joindre au Gouvernement britannique pour le maintien du principe que dans le cas considéré, aucune différence ne doit être faite en faveur des navires du pays auquel le port appartient.

2. Je vous serais donc reconnaissant de vouloir bien m'informer de l'acceptation formelle de votre Gouvernement, après quoi il sera procédé à un échange de notes diplomatiques dans les formes ordinaires.

(Signé) J. P. MACLAY.

M. Bignon à Sir Joseph Maclay.

LONDRES, le 14 décembre 1920.

CHER SIR JOSEPH,

Par votre lettre en date du 14 décembre, vous avez bien voulu me faire savoir que l'attention du Gouvernement de Sa Majesté a été attirée sur la question de l'embarquement, dans différents pays, d'émigrants appartenant à d'autres pays, et vous m'avez demandé si le Gouvernement français serait disposé à se joindre au Gouvernement de Sa Majesté pour le maintien du principe que, dans le cas considéré, aucune différence d'aucune sorte ne doit être faite en faveur des navires du pays auquel le port appartient.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français est d'accord pour agir dans le sens que vous indiquez.

(Signé) PAUL BIGNON.

Sir Joseph Maclay to M. Bignon.

MINISTRY OF SHIPPING.

December 14, 1920.

DEAR M. BIGNON,

With further reference to the question of the treatment of transmigrants passing through France, it was understood that whilst France was not prepared to accept a general clause in an agreement between France and Great Britain on this subject, France was prepared to make definite arrangements to issue the necessary licence, etc., to particular British companies, and I have, in this connection, to call your attention to the case of the Royal Mail Steam Packet Company. It is understood that they applied to the French Foreign Office for a licence to embark transmigrants passing through France to Cherbourg, and that they, in reply received a letter from the Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux publics, dated the 10 November, stating that as the French steamship companies were able to assure the conveyance of all emigrants going to South America, a

M. Bignon to Sir Joseph Maclay.

LONDON, December 14, 1920.

DEAR SIR JOSEPH,

In your letter dated December 14 you were good enough to inform me that the attention of His Majesty's Government has been drawn to the question of the shipment at ports in any given country of emigrants belonging to other countries, and you desired to know whether the French Government was willing to join His Majesty's Government in maintaining the principle that in such cases no discrimination of any kind should be exercised in favour of the vessels of the country to which the port belongs.

I have the honour to inform you that the French Government agrees to act in the way that you suggested.

(Signed) PAUL BIGNON.

Sir Joseph Maclay à M. Bignon.

MINISTÈRE
DE LA MARINE MARCHANDE

Le 14 décembre 1920.

CHER MONSIEUR BIGNON,

J'attire de nouveau votre attention sur la question des émigrants en transit par la France. Il était entendu que la France n'était pas disposée à accepter une clause générale dans un accord entre la France et la Grande-Bretagne sur cette question, mais qu'elle était prête à prendre des dispositions spéciales permettant de délivrer les licences nécessaires, etc., à certaines compagnies britanniques. A cet égard, je désire attirer votre attention sur le cas de la Royal Mail Steam Packet Company. Cette compagnie s'est, paraît-il, adressée au Ministère des Affaires étrangères, en vue d'obtenir une licence pour embarquer des émigrants en transit par la France jusqu'à Cherbourg; dans sa réponse, en date du 10 novembre, le Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux Publics aurait déclaré que les compagnies de navigation françaises sont en mesure d'assurer le transport de tous les

licence to an English company could not be issued. I should therefore, be glad if you would be so good as to give me an assurance that if the Royal Mail Steam Packet Company renew their application, their applications will be granted by the French Government and that if applications are made by other British steamship companies they will be granted.

In order, also, that there may be "no discrimination in favour of the vessels of the country to which the ports belong," I should be glad to have your assurance that such licence will not contain any stipulation of the following nature :

1. That the licence shall be granted only to applicants who bind themselves to embark the majority of their emigrants in French steamers.
2. That the agent is forbidden to confide his passengers to a shipping company not embarking their emigrants in a French port on a direct steamer.

(Signed) J. P. MACLAY.

M. Bignon à Sir Joseph Maclay.

LONDRES, le 14 décembre 1920.

CHER SIR JOSEPH,

Me référant à votre lettre du 14 courant concernant la demande faite par la Royal Mail Steam Packet Company d'embarquer des émigrants en transit par la France, j'ai l'honneur de vous faire savoir que si la Royal Mail Steam Packet Company, ou toute autre compagnie de navigation britannique bien établie, fait une demande de licence pour embarquer des émigrants en transit par la France, cette licence lui sera accordée.

Elle ne contiendra aucune stipulation de l'ordre suivant :

1. Que la licence ne sera accordée qu'à des compagnies qui s'engageront à embarquer la majorité de leurs émigrants sur des bâtiments français ;

émigrants à destination de l'Amérique du Sud, et qu'il n'était pas possible d'accorder une licence à une compagnie anglaise. Je vous serais donc fort obligé si vous vouliez bien donner l'assurance que, si la Royal Mail Steam Packet Company renouvelle sa demande, la licence lui sera accordée par le Gouvernement français, et que, si d'autres compagnies de navigation britannique font une demande analogue, elles recevront l'autorisation désirée.

De plus, afin qu'il ne soit fait aucune différence en faveur des navires du pays auquel le port appartient, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me donner l'assurance que la licence en question ne contiendra aucune stipulation de la nature suivante :

1. que la licence ne sera accordée qu'à des compagnies qui s'engageront à embarquer la majorité de leurs émigrants sur des bâtiments français ;
2. qu'il est interdit à l'agent de la compagnie de confier ses passagers à une compagnie de navigation qui n'embarquerait pas ses émigrants dans un port français, sur un navire faisant directement route pour son port de destination.

(Signé) J. P. MACLAY.

M. Bignon to Sir Joseph Maclay.

LONDON, December 14, 1920

DEAR SIR JOSEPH,

With reference to your letter of the 14 instant concerning the application made by the Royal Mail Steam Packet Company for permission to embark transmigrants passing through France, I have the honour to inform you that if the Royal Mail Steam Packet Company or any other reputable British Steam Ship Company, of good standing applies for a licence to embark transmigrants passing through France such licence will be granted.

The licence will not contain any stipulation of the following nature :

1. that the licence shall be granted only to companies which bind themselves to embark the majority of their emigrants

in French steamers

2. Qu'il est interdit à l'agent de confier ses passagers à une compagnie de navigation qui n'embarquerait pas ses émigrants dans un port français, sur un navire faisant directement route pour son port de destination.

Il est bien entendu, toutefois :

1. Que toute mesure de réciprocité devra, le cas échéant, être acceptée par la Grande-Bretagne, qui s'engagera, en outre, à soutenir la France vis-à-vis d'autres nations dans des cas du même genre, si la France le désirait ;
2. Que dans le cas où l'embarquement des émigrants dans un port de France aurait lieu sur un navire destiné à les conduire en Angleterre, en vue d'un transbordement, le navire qui les embarquerait en France devrait être soumis à la stricte observation de toutes les mesures sanitaires, de police ou autres, auxquelles aurait dû être soumis le bâtiment qui les aurait embarqués en France pour leur destination définitive, autant que ces mesures sont applicables à un plus court voyage ;
3. Que la licence serait donnée dans les conditions qui ont déjà été indiquées à propos de la demande antérieure de la Cunard Company, c'est-à-dire que la compagnie devra choisir un agent de nationalité française payant sa propre patente, son propre loyer, ses employés, etc., et qui ne soit pas fonctionnaire de la compagnie.

Cet agent recevrait une licence dans les mêmes conditions que les autres agents.

Cette licence serait donnée pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

(Signé) PAUL BIGNON.

M. Bignon à Sir Joseph Maclay.

PARIS, le 20 décembre 1920.

CHER SIR JOSEPH,

Par l'accord entre la Grande-Bretagne et la France daté du 20 avril 1920, relatif au partage du tonnage ex-ennemi, la Grande-Bretagne s'est

2. that the agent is forbidden to confide his passengers to a shipping company not embarking its emigrants in a French port on a steamer, taking the direct route for the port of destination.

It is understood, however, that the following stipulations shall apply :

1. Great Britain shall consent to grant full reciprocity, if necessary, and shall moreover, undertake to support France as against other nations under similar circumstances should France desire her to do so.
2. In the event of emigrants being shipped on a vessel in a French port with a view to proceeding to England, for transshipment, the vessel embarking them in France shall be required to observe strictly all sanitary police or other measures which would have been applicable to a vessel taking them on board in France for shipment to their final destination in so far as such measures are applicable to a shorter voyage ;
3. The licence will be granted on the conditions already indicated in connection with the previous application of the Cunard Company that is to say, the Company shall select an agent of French nationality, who shall pay the fees for his own licence, his own rent and the wages of his employees, etc., and who shall not be an official of the Company.

Such agent would receive a licence on the same conditions as other agents.

The licence would be given for one year and be renewable without special application.

(Signed) PAUL BIGNON.

M. Bignon to Sir Joseph Maclay.

PARIS, December 20, 1920.

DEAR SIR JOSEPH,

By the Agreement between Great Britain and France dated April 20, 1920, regarding the division of ex-enemy tonnage, Great Britain

engagée à échanger, contre certains navires choisis par la France, un tonnage équivalent de navires passagers.

La France convient, aujourd'hui, d'accepter les navires suivants, comme règlement total de son droit à du tonnage à passagers, en exécution du paragraphe 12 de l'accord précité :

	Tonnes.
Main	10,058
Prinzessin	6,387
Steigerwald	4,836
Lucie Woermann	4,630
Total	<u>25,911</u>

La France rendra à la Grande-Bretagne les cargos suivants :

	Tonnes.
Nordmark	5,106
Düsseldorf	5,877
Altmark	4,427
Illyria	4,281
Liberia	3,991
Mimi Horn... ..	2,185
Total	<u>25,867</u>

Il est convenu que la France livrera les cargos à la Grande-Bretagne dans des ports anglais, et que la Grande-Bretagne livrera les navires à passagers à la France dans des ports français.

Les navires seront livrés sans retard dans leur état actuel et, dans le cas où les navires seraient actuellement en cours de voyage, ils seraient livrés au terme de ce voyage, en l'état où ils se trouveraient alors.

En ce qui concerne les entrées au compte des Réparations, il est convenu que la Grande-Bretagne sera débitée de la valeur des cargos qui lui seront transférés par la France et sera créditée au compte des Réparations du prix des réparations faites aux navires à passagers, pendant qu'ils étaient sous sa gérance.

De même, la France sera débitée, au compte de Réparations, de la valeur des navires à passagers et sera créditée à ce compte du prix des réparations faites par elle, aux cargos à échanger.

(Signé) PAUL BIGNON.

undertook to exchange against certain vessels selected by France an equivalent amount of passenger vessel tonnage.

France hereby agrees to accept the following vessels in full settlement of her right to passenger tonnage, in accordance with the terms of paragraph 12 of the aforementioned Agreement :

	Tons.
Main	10,058
Prinzessin	6,387
Steigerwald	4,836
Lucie Woermann	4,630
Total	<u>25,811</u>

France shall return the following cargo vessels to Great Britain :

	Tons.
Nordmark	5,106
Düsseldorf	5,877
Altmark	4,427
Illyria	4,281
Liberia	3,991
Mimi Horn	2,185
Total	<u>25,867</u>

It is agreed that France shall deliver the cargo vessels to Great Britain in English ports and that Great Britain will deliver the passenger vessels to France in French ports.

The vessels shall be delivered without delay in their present condition and if still at sea, they shall be delivered at the end of the voyage in the condition in which they may be at that time.

As regards the entries in the reparation account, it is agreed that Great Britain shall be debited with the value of the cargo vessels which are to be transferred to her by France, and shall be credited in the reparation account with the cost of re-conditioning passenger vessels whilst they were under her management.

Similarly, France shall be debited in the reparation account with the value of the passenger vessels and shall be credited in the account with the cost of reconditioning carried out by her in the case of the cargo vessels to be exchanged.

(Signed) PAUL BIGNON.